



Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

440, rue de l'Église

Sainte-Hélène-de-Chester, Québec, G0P 1H0

Téléphone 819-382-2650 Télécopieur 819-382-9933

municipalite@sainte-helene-de-chester.ca

Extrait procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire et mensuelle du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, tenue le mardi 5 novembre 2024 à 19 h 30, en la salle ordinaire des sessions.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec à laquelle sont présents : messieurs Julien Fournier et Nicolas Paris-Lafrance ainsi que mesdames Marie V. Laporte et Catherine Belleau-Arseneault, tous conseiller et conseillères sous la présidence de monsieur Christian Massé, maire. Est absent : monsieur André Thibodeau, conseiller au siège #1.

Est également présente madame Chantal Baril, directrice générale et greffière-trésorière.

11-24-180 4.3 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive particulière précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive particulière, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Catherine Belleau-Arsenault, appuyé par monsieur Nicolas Paris-Lafrance et résolu :

D'adopter la « *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester » (ci-après la « Directive particulière »);

Que la Directive particulière de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

Que cette Directive particulière sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la Municipalité;
- diffusée au personnel de la Municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme
Ce 6^e jour de novembre 2024



Chantal Baril
Directrice générale et greffière-trésorière